

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2823

présenté par

M. Fuchs

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par un article 225-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-3. – I. – Toute entreprise qui bénéficie d'une prestation de transport commercialisée ou organisée par un prestataire au sens de l'article L1431-3 du code des transports est assujettie à une obligation de déclaration des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques émis par le ou les modes de transport utilisé pour réaliser cette prestation. L'information fournie au bénéficiaire est la quantité de gaz à effet de serre, exprimée en masse, correspondant à l'ensemble des phases amont et de fonctionnement. La conduite des audits devant respecter au minimum les normes NF EN 16247-1 et NF EN 16247-4 élaborées pour le secteur des transports.

II. – Est soumise aux dispositions de l'article L. 1431-3 du code des transports entreprise qui bénéficie d'une prestation de transport commercialisée ou organisée par un prestataire, ayant son point d'origine ou de destination situé sur le territoire national, y inclus les prestations qu'elle organise pour son propre compte

III. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette obligation, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

IV. – Le champ et les modalités d'application de cette disposition, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises concernées sont fixés par voie réglementaire.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'inciter les donneurs d'ordres à réaliser et fournir les informations relatives à la quantité de GES émise par les modes de transports utilisés pour réaliser la prestation le présent amendement entend mettre en place des sanctions financières pour les entreprises manquantes à leurs obligations. Les sanctions pécuniaires sont basées sur celles prévues par l'article L. 233-4 du Code de l'Énergie relatif à la réalisation d'un audit énergétique par les entreprises. L'amendement prévoit également que les prestations organisées par les entreprises pour leur propre compte soit prise en compte dans les relevés de GES.